

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Décret n° [] du []

modifiant la nomenclature des installations classées

NOR : [...]

Public : exploitants d'installations classées pour la protection de l'environnement relevant des rubriques 2560 « Travail mécanique des métaux », 2561 « Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages », 2562 « Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus », 2563 « Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage relevant de ou associées à du traitement de surface », 2564 « Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques », 2565 « Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563 », 2566 « Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique » ou 2567 « Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique » de la nomenclature des installations classées.

Objet : modification des rubriques 2560, 2561, 2562, 2564, 2565, 2566, 2567 relatives aux métaux et création de la rubrique 2563 relative au nettoyage-dégraissage par un procédé non listé en rubrique 2564 ou 2565. Création des régimes d'enregistrement pour les rubriques 2560 et 2563 et de déclaration pour les rubriques 2566 et 2567.

Entrée en vigueur : le lendemain de sa publication au Journal officiel.

Notice : le décret a pour objet de modifier les rubriques 2560, 2561, 2562, 2564, 2565, 2566, 2567 et de créer la rubrique 2563.

Références : les textes modifiés par le présent décret peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V et l'article R. 511-9 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du 19 mars 2013 ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du ...,

Le Conseil d'État (section des travaux publics) entendu,

DECRETE

Article 1^{er}

La colonne A de l'annexe à l'article R. 511-9 du code de l'environnement est modifiée conformément au tableau annexé au présent décret.

Article 2

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait, le []

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie, du
développement durable et de l'énergie

Delphine BATHO

ANNEXE

Rubriques modifiées

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C (1)	Rayon (2)
2560	<p>Travail mécanique des métaux et alliages</p> <p>A. Installations visées par les rubriques 3230-a (<i>exploitation de laminoirs à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure</i>) ou 3230-b (<i>opérations de forgeage à l'aide de marteaux dont l'énergie de frappe dépasse 50 kilojoules par marteau et pour lesquelles la puissance calorifique mise en œuvre est supérieure à 20 MW</i>)</p> <p>B. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 1000 kW.....</p> <p>2. supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1000 kW.</p>	<p>A</p> <p>E DC</p>	<p>3</p>
2561	Production industrielle par trempe, recuit ou revenu de métaux et alliages	DC	
2562	<p>Chauffage et traitement industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus</p> <p>Le volume des bains étant :</p> <p>1. supérieur à 500 l</p> <p>2. supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 500 l</p>	<p>A DC</p>	<p>1</p>
2564	<p>Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques</p> <p>A. Pour les liquides organohalogénés ou des solvants organiques volatils ⁽¹⁾, le volume équivalent des cuves de traitement étant :</p> <p>1. supérieur à 1 500 l</p> <p>2. supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1500 l</p> <p>3. supérieur à 20 l, mais inférieur ou égal à 200 l lorsque des solvants de mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F ou à phrases de risque R45, R46, R49, R60, R61 ou des solvants halogénés de mention de danger H341 ou étiquetés R40 sont utilisés dans une machine non fermée ⁽²⁾</p> <p>B. Pour des solvants non visés en A. ou pour des procédés utilisés sous-vide ⁽³⁾, le volume des cuves étant supérieur à 200 l.....</p> <p>(1) Solvant organique volatil : tout composé organique volatil (composé organique ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières), utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour</p>	<p>A DC</p> <p>DC</p> <p>DC</p>	<p>1</p>

	<p>dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme agent de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.</p> <p>(2) Une machine est considérée comme fermée si les seules ouvertures en phase de traitement sont celles servant à l'aspiration des effluents gazeux.</p> <p>(3) Un procédé est considéré comme sous-vide si, en fonctionnement normal, un vide complet est effectué avant toute ouverture de la machine et si il n' y a aucune manipulation manuelle des produits y compris pendant les opérations de remplissage et d'élimination</p>		
2565	<p>Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 et du nettoyage-dégraissage visé par la rubrique 2563.</p> <p>1. Lorsqu'il y a mise en œuvre :</p> <p>a) de cadmium.....</p> <p>b) de cyanures, le volume des cuves étant supérieur à 200 l.....</p> <p>2.Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ni de cyanures, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume des cuves de traitement étant :</p> <p>a) supérieur à 1500 l</p> <p>b) supérieur à 200 l, mais inférieur ou égal à 1 500 l</p> <p>3. Traitement en phase gazeuse ou autres traitements sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures.....</p> <p>4. Vibro-abrasion, le volume total des cuves de travail étant supérieur à 200 l</p>	<p>A</p> <p>A</p> <p>A DC</p> <p>DC</p> <p>DC</p>	<p>1</p> <p>1</p> <p>1</p>
2566	<p>Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique :</p> <p>1. La capacité volumique du four étant:</p> <p>a. supérieure ou égale à 2000 l.....</p> <p>b. supérieure à 500 litres, mais inférieure ou égale à 2000 l.....</p> <p>2. En absence de four, la puissance étant supérieure ou égale à 3000 W..</p>	<p>A DC</p> <p>A</p>	<p>1</p> <p>1</p>
2567	<p>Galvanisation, étamage de métaux ou revêtement métallique d'un matériau quelconque par un procédé autre que chimique ou électrolytique.</p> <p>1. Procédés par immersion dans métal fondu, le volume des cuves étant :</p> <p>a) supérieur à 1000 l</p> <p>b) supérieur à 100 l, mais inférieur ou égal à 1000 l</p>	<p>A DC</p>	<p>1</p>

	<p>2. Procédés par projection de composés métalliques, la quantité de composés métalliques consommée étant :</p> <p>a) supérieure à 200 kg/jour.....</p> <p>b) supérieure à 20 kg/jour mais inférieure ou égale à 200 kg/jour.....</p>	<p>A DC</p>	<p>1</p>
--	--	-----------------	----------

(1) A : autorisation, E : enregistrement, D : déclaration, S : servitude d'utilité publique, C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement

(2) Rayon d'affichage en kilomètres

Rubrique créée

A – Nomenclature des installations classées			
N°	Désignation de la rubrique	A, E, D, S, C, (1)	Rayon (2)
2563	<p>Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface</p> <p>La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant :</p> <p>1. supérieure à 7500 l</p> <p>2. supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7500l</p>	<p>E DC</p>	